



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Privat-de-Vallongue (48)

Le préfet de la Lozère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Lozère n°2013189-0029 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°000825 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Privat-de-Vallongue (48), réceptionnée le 30/09/2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 octobre 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Privat-de-Vallongue prévoyant le zonage en assainissement non collectif de l'ensemble du territoire de la commune excepté le bourg central qui se trouve en zone d'assainissement collectif ;

Considérant l'absence de projet de zonage pour les eaux pluviales en raison du faible nombre de surfaces naturelles imperméabilisées et du faible risque de pollution accidentelle des eaux de ruissellement ;

Considérant la sensibilité de la zone susceptible d'être touchée, concernée notamment par un site Natura 2000 (le site d'importance communautaire « Vallée du Gardon de Mialet ») et une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type I « Vallée du Gardon d'Alès) ;

Considérant la capacité résiduelle actuelle de la station d'épuration du bourg et son bon fonctionnement ;

Considérant le contexte topographique et environnemental, la dispersion et la faible densité de l'habitat sur la commune ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) du Pays Cévennes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Privat-de-Vallongue n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. L'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Lozère et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

19 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégué Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de Lozère
Préfecture de Lozère
2 rue de la Rovère
48000 MENDE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : LOZERE

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).